

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

---

**RÈGLEMENT #534-18 RELATIF À L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-SIMON**

---

**Considérant que** les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) autorisent toute Municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public ;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 juillet 2018;

**Considérant** que l'adoption du règlement a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 3 juillet 2018 ;

**173-09-2018** En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon décrète ce qui suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Conseil » : le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon;

« Domaine public » : les rues, ruelles, parcs, ponts, trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la partie carrossable d'une voie publique, les jardins appartenant à la Municipalité ou voués à l'usage de la Municipalité et affectés à une fin publique et tout mobilier urbain s'y trouvant;

« Municipalité » : la municipalité de Saint-Simon ;

« Occupation du domaine public » : le fait pour une construction, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver sur le domaine public.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**Article 3 PROHIBITION**

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique.

**Article 4 PERMIS D'OCCUPATION**

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

## **Article 5 GENRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Une occupation du domaine public, si elle est accordée par le Conseil, peut être une occupation temporaire ou une occupation permanente.

Constitue une occupation temporaire toute occupation du domaine public d'au plus d'un (1) an. Le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être prolongée au-delà de l'an et à son terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer telle occupation du domaine public.

Constitue une occupation permanente toute occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an. Le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

## **Article 6 OBJET**

Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

1. le dépôt de matériaux ou de marchandises ;
2. la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôture de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations.

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée ;
2. la mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables ;
3. un droit de passage sur un terrain du domaine public.

## **Article 7 DEMANDE D'AUTORISATION**

Lorsque le Conseil décide d'autoriser une occupation du domaine public, l'obtention du permis à ce titre et sa délivrance est sujette aux exigences suivantes :

1. les noms, adresse et occupation du requérant ;
2. le numéro de lot de la propriété de la Municipalité visée par la demande ;
3. les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée ;
4. le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables.

Cette demande doit être accompagnée :

1. d'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité au montant fixé par la Municipalité selon la nature de l'occupation ;
2. d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
3. d'un plan ou croquis en trois (3) exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
4. d'un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;

5. du paiement du prix pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement de taxation, pour l'exercice en cours à la demande de permis.

#### **Article 8 AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, le Conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public. La Municipalité en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant ;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages ;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute la durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la Municipalité à cet effet ;
4. entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété de la Municipalité ou aux immeubles contigus ;
5. respecter toutes les autres conditions que le Conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la Municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

#### **Article 9 AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation visée contient les renseignements suivants :

1. les noms, adresse et occupation du titulaire ;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments érigés ;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant ;
4. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la Municipalité.

#### **Article 10 TARIFICATION**

La Municipalité peut instaurer une tarification pour certains usages. Cette tarification est prévue au règlement de taxation en cours.

#### **Article 11 REGISTRE DES AUTORISATIONS**

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

#### **Article 12 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

Au terme de l'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public, en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu.

### **Article 13      TRANSFERT**

Une autorisation peut être transférée à tout cessionnaire de l'immeuble du titulaire du permis dans la mesure où ce cessionnaire dépose une demande à cette fin et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Tout transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire, s'il est accordé par le Conseil, entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention de ce transfert en est faite au registre.

### **Article 14      DESTRUCTION**

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si le Conseil entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent.

### **Article 15      RESPONSABILITÉ**

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

### **Article 16      PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, à sa demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile adéquate qui couvre son utilisation du domaine public. Si la Municipalité estime que la couverture d'assurance est insuffisante ou incomplète, elle peut requérir dudit titulaire de modifier telle assurance afin que telle couverture soit suffisante et adéquate.

Cette assurance responsabilité doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

### **Article 17      RÉVOCATION**

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement ou si telle révocation est rendue nécessaire pour la protection de l'intérêt public.

Avant de procéder à une telle révocation, la Municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du Conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le Conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du Conseil municipal.

Lorsque la révocation est effective, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer toute construction ou installation et tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu.

#### **Article 18 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
  - a. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$ ;
  - b. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$ ;
  - c. pour toute récidive additionnelle d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ ;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
  - a. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ ;
  - b. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ ;
  - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

#### **Article 19 OCCUPATIONS EXISTANTES**

Les droits et obligations créés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par un contrat ou une acceptation tacite autorisant l'occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la date de délivrance du permis remplaçant tel contrat ou telle acceptation tacite, lequel cesse d'avoir effet à compter de la date de délivrance de ce permis.

Mention est faite de ce permis au registre des autorisations.

#### **Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Simon Giard, maire  
Maire

---

Johanne Godin  
Directrice générale

Avis de motion donné le :	3 juillet 2018
Présentation du projet de règlement :	3 juillet 2018
Adoption du règlement :	4 septembre 2018
Avis de l'entrée en vigueur :	5 septembre 2018
Entrée en vigueur :	5 septembre 2018